

STATUTS

1. DENOMINATION ET SIEGE

Art. 1

"Schweizerischer Yakzucht Verein (SYV)" (Association Suisse des Eleveurs de Yak) est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Le siège de l'association se situe au domicile du président.

Sa durée est indéterminée.

2. BUTS

Art. 2

1. Le but de l'association est le maintien et la promotion de la détention de yaks en Suisse, en premier lieu dans les régions de montagne ou des conditions de forte pente, ainsi que sur une base d'affouragement produite sur l'exploitation. Les points suivants visent à faire atteindre ce but:

- a) Préservation et promotion des intérêts communs pour la détention de yaks, ainsi que la représentation des ces derniers auprès du grand public, des instances officielles et d'autres associations.
- b) Conseils aux membres pour la détention de yaks; encouragement à la formation continue, entretien des échanges d'expériences, de l'esprit collégiale et du contact personnel entre membres.
- c) Promotion et amélioration de la commercialisation de produits ou services.
- d) Tenue d'un livre d'élevage centralisé, détermination des buts d'élevage et organisation de la conduite d'élevage, définition des exigences aux animaux pour leur inscription au livre d'élevage.
- e) L'accouplement naturel selon les directives du contrôle d'élevage est prioritaire. L'insémination artificielle (IA) ne peut être utilisée que dans l'intérêt de l'élevage. L'insémination s'effectue alors avec l'accord du contrôle d'élevage et uniquement avec des taureaux reconnus par le SYV. Dans la mesure du possible, l'IA est inscrite dans le livret d'origines.
- f) Evaluation des bêtes. Le marquage est effectué par le propriétaire dans le cadre des directives de l'OSAV (BDTA). Les membres du SYV acceptent que le SYV ait accès à leurs données dans la BDTA.
- g) Relations avec d'autres associations et promotion de contacts avec des organisations étrangères, pour autant que cela soit dans l'intérêt de l'association.

3. MEMBRES, DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 3

1. L'association se compose de membres actifs, membres passifs, membres honoraires et donateurs.
2. Peut devenir membre actif, chaque détenteur d'un cheptel de yaks ayant son propre numéro d'exploitation BDTA et s'engageant à respecter les statuts, décisions et règlements et à inscrire ses bêtes de pure race dans le livre généalogique d'élevage.
3. Peut devenir membre passif, chaque personne physique ou morale, qui est favorable aux efforts de l'association.
4. Les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité et sont exonérés de leur cotisation annuelle.

Art. 4 Obtention et perte de l'affiliation

1. Les demandes d'adhésion doivent parvenir par écrit au bureau. Le comité décide d'accepter ou non le demandeur. Le demandeur a un droit de recours auprès de l'assemblée générale.

2. Les membres, qui mettent en danger les intérêts de l'association, ou qui agissent à l'encontre de ceux-ci, qui ne respectent pas les statuts, les décisions et les règlements, qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'association, peuvent être radiés par le comité. Les membres radiés ont un droit de recours auprès de l'assemblée générale.
3. Une démission peut se faire, après paiement de la cotisation annuelle, pour la fin d'une année comptable. La motivation de démission doit parvenir au président par écrit au moins un mois avant.
4. Chaque membre est dans l'obligation de s'acquitter du montant fixé annuellement par l'assemblée générale pour la cotisation annuelle, et ce, dans les 30 jours suivants l'envoi de la facture. Celui qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation annuelle avant la fin de l'année comptable sera automatiquement exclu par l'association.

Art. 5 Droit à l'avoir social

Les membres exclus, démissionnaires, ou ayant quitté l'association pour d'autres raisons, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit à l'avoir social.

4. ORGANISATION

Art. 6 Organes et année comptable

1. Les organes de l'association sont les suivants:
 - a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) le contrôle d'élevage
 - d) l'organe de contrôle des comptes
2. L'année comptable équivaut à l'année du calendrier.

Art. 7 Assemblée générale

1. L'assemblée générale se compose de tous les membres. Chaque membre actif et chaque membre passif a une voix. Les donateurs n'ont pas le droit de vote. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association, et ses décisions, dans tous les domaines, sont définitives.
2. Il lui incombe particulièrement de:
 - a) Prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice
 - b) Décharger le comité et les vérificateurs de comptes
 - c) Approuver le programme d'activités et le budget
 - d) Fixer le montant de la cotisation annuelle
 - e) Décider des demandes du comité ou des membres
 - f) Elire le président, le comité, le contrôleur d'élevage, la commission d'experts et les vérificateurs de comptes
 - g) Accepter ou radier des membres en cas de recours
 - h) Décréter les règlements et décisions dans le cadre de l'association, pour autant que le comité n'en ait pas la charge.
 - i) Approuver des contrats, qui de par leur importance, dépassent la gestion ordinaire.
 - j) Modifier les statuts, dissoudre et liquider l'association.
3. L'assemblée générale ordinaire a lieu durant les 4 premiers mois de l'année comptable. Le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire si cela lui semble nécessaire. Il faut également en convoquer une à la demande d'un cinquième des membres. Les assemblées de l'association doivent être annoncées aux membres au moins un mois avant la date prévue, par écrit et accompagnées de l'ordre du jour.
 - a) Les requêtes parviennent au comité, qui les discute et y répond. Le demandeur a la possibilité de présenter sa requête lors d'une assemblée du comité.
 - b) Les demandes à l'assemblée générale doivent parvenir avant le 31.12 de l'année précédente à l'un des membres du comité, accompagnée d'une motivation écrite. Les demandes entrées plus tard ne sont pas prises en compte pour l'AG en cours.

4. Pour autant que la loi ou les statuts ne prévoient rien d'autre, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix récoltées. Les votes se font en règle générale à main levée. Pour les révisions de statuts, deux tiers des voix des membres présents sont nécessaires. Les élections sont décidées, au 1^{er} tour par la majorité absolue, au 2^{ème} tour par la majorité relative, et en cas d'égalité des votes, par le président.

Art. 8 Comité

1. Sous réserve de l'art. 7 paragraphe 2 aliéna f., le comité se constitue lui-même. Les postes suivants sont à pourvoir:
 - président, qui dirige l'assemblée générale et le comité
 - vice-président
 - secrétaire
 - caissier
 - contrôleur d'élevage
 - un à deux assesseurs
2. Le comité représente l'association vers l'extérieur. Il dirige l'association et a la charge des affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe. Il a les tâches et habilitations suivantes:
 - a) Préparation, invitation et direction de l'assemblée générale
 - b) Application des décisions de l'assemblée générale
 - c) Élection du vice-président, du secrétaire et du caissier
 - d) Gestion des affaires en cours
 - e) Définition des tâches du contrôle d'élevage et de la commission d'experts
 - f) Admission et radiation de membres
 - g) En cas de nécessité, mise en place d'un bureau
 - h) Décision concernant les dépenses uniques qui ne sont pas au budget et qui ne dépassent pas un montant défini par l'AG
 - i) Définition des défraiements pour ses membres
 - j) Gestion des signataires pour le comité
3. L'assemblée du comité a lieu sur convocation du président, autant de fois que les affaires l'exigent, ou à la demande d'au moins 3 membres du comité. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du comité au moins 7 jours avant l'assemblée. Le comité délibère valablement, si au moins 3 de ses membres sont présents, et prend ses décisions à la majorité relative des voix valables. En cas d'égalité, la voix du président compte double.
4. Les membres du comité sont élus pour une durée de 4 ans. À la fin de leur mandat, ils peuvent être réélus. Tous les membres actifs peuvent être élus au comité.

Art. 9 Contrôleur d'élevage et commission d'experts

1. Le contrôleur d'élevage est responsable de la tenue du livre généalogique d'élevage et de l'émission des livrets d'origine. En accord avec le comité, les tâches administratives peuvent être traitées en externe. Il organise l'évaluation et d'éventuelles contrôles de performances des bêtes. Il détermine les règles d'engagement des taureaux d'élevage.
2. La commission d'experts se compose de 3-5 membres. Dans le cadre des règles établies par le comité, les tâches suivantes lui incombent:
 - a) Évaluation des yaks pour l'admission définitive au livre généalogique d'élevage.
 - b) Sélection des taureaux destinés à l'élevage et arrangement de leur intervention auprès des membres de l'association.
3. La durée du mandat, ainsi que les conditions d'éligibilité, sont réglées par l'art. 8 paragraphe 4.

Art. 10 Organe de contrôle des comptes

1. L'organe de contrôle des comptes se compose de 2 vérificateurs et d'un remplaçant.
2. L'organe de contrôle des comptes vérifie le bilan annuel et rend son rapport par écrit à l'assemblée générale. En accord avec le comité, il peut faire appel à un vérificateur de comptes externe.
3. Dans la mesure du possible, les vérificateurs devraient être remplacés la même année. En substance, les conditions de l'art. 8 paragraphe 4 sont valables.

5. FINANCEMENT

Art. 11

1. Les recettes de l'association se composent des cotisations annuelles des membres, ainsi que d'autres entrées.
2. L'assemblée générale définit annuellement le montant de la cotisation. Les membres passifs payent un montant fixe, qui peut être différent pour les membres uniques ou collectifs. Les cotisations des membres actifs se composent d'une part fixe par membre, ainsi que d'une part pour chaque bête de plus d'une année. Le jour de référence est fixé au 1er mai, jour fédéral du recensement des bêtes.
3. Les recettes sont dévolues à l'application des buts de l'association, ainsi qu'à la couverture des obligations de l'association.

6. DISSOLUTION

Art. 12 Procédure

La dissolution peut être décidée par au moins deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, mais au plus tôt un mois après l'annonce d'une demande de dissolution écrite au comité. La convocation à l'assemblée dissolutive se fait par écrit et au moins un mois avant la date de ladite assemblée.

Art. 13 Liquidation de l'actif

L'assemblée dissolutive décidera d'attribuer un actif éventuel à une ou plusieurs organisations se proposant d'atteindre des buts analogues à ceux de l'association.

7. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 14 Communications

Les membres sont informés par des publications dans un organe désigné par l'AG.

Art. 15 Responsabilité des membres

Concernant ses obligations, l'association n'engage sa responsabilité que par sa fortune.

Art. 16 Droit subsidiaire

Pour autant que les statuts ne prévoient rien d'autre, les dispositions du code civil suisse sont applicables.

Art. 17 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts sont soumis à délibération, approuvés et mis en vigueur par l'assemblée constitutive du 5 avril 2003. Chaque membre en obtient un exemplaire.

En cas de litige, le texte allemand fait foi.

Illnau, le 5 avril 2003, Modification selon décision de l'AG du 15.3.08, 25.5.12 et 22.4.2023

Le président:

La secrétaire:

.....

Urs Heinz

.....

Anke Regli-Schorr